

Loi de bouclement de la loi 10112 ouvrant un crédit de 5 405 000 F destiné à financer la réalisation du nouveau système informatique de l'office des faillites (11476)

du 3 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10112 du 25 avril 2008 destiné à financer la réalisation du nouveau système informatique de l'office des faillites, se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	5 405 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>4 361 082 F</u>
Non dépensé	1 043 918 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.